

Conditions Générales

MEDITECH

S.A. AVISE N.V.

Avenue de Fré - Defrelaan 139
1180 Bruxelles – Brussel
T : +32/2 340.66.66
F : +32/2 340.66.69
www.avise.be

- prod@avise.be
- claims@avise.be
- Ent - ond n° 861.095.328
- IBAN : BE43 132 5314299 01
- FSMA : 61786A

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2	RISQUES GARANTIS	3
ARTICLE 3	GARANTIES SUPPLEMENTAIRES	3
ARTICLE 4	EXCLUSIONS	4
ARTICLE 5	VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE - PROPRE ASSURANCE	4
ARTICLE 6	REGLEMENT DES DOMMAGES	5
ARTICLE 7	DECLARATION DE SINISTRE EN CAS DE VOL	5
ARTICLE 8	RECUPERATION DES OBJETS VOLES	5
ARTICLE 9	RENONCIATION	5
ARTICLE 10	PRISE D'EFFET	6
ARTICLE 11	DUREE	6
ARTICLE 12	PRIMES	6
ARTICLE 13	OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBJETS ASSURES	7
ARTICLE 14	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - AUTORISATION DE REPARER	7
ARTICLE 15	EXPERTISE	8
ARTICLE 16	SUBROGATION ET RECOURS	8
ARTICLE 17	RESILIATION APRES SINISTRE	8
ARTICLE 18	PRESCRIPTION	8
ARTICLE 19	IMPOTS ET FRAIS	8
ARTICLE 20	NOTIFICATIONS	8
ARTICLE 21	POLICE COLLECTIVE	9

Article 1 Objet et étendue de l'assurance

La compagnie assure le matériel et les objets repris à l'inventaire annexé à la police se trouvant dans l'établissement désigné aux Conditions Particulières, ainsi qu'au cours d'un transport occasionnel en Belgique entre :

- a) différents établissements de l'assuré ;
- b) les établissements de l'assuré et l'atelier du réparateur et vice-versa. Les objets assurés restent couverts pendant leurs séjours dans les ateliers du réparateur.

Article 2 Risques garantis

La compagnie couvre ces objets contre les dommages directs et matériels survenant subitement et causés par :

A. ÉVÉNEMENTS INTERNES

- a) Vices de fabrication, vices des matières employées ;
- b) Rupture par force centrifuge ou survitesse.

B. ÉVÉNEMENTS D'EXPLOITATION

- a) Opérations de démontage et de remontage nécessitées par le nettoyage, la réparation et le déplacement d'un objet assuré dans l'enceinte de l'entreprise ;
- b) Accidents fortuits d'exploitation tels que chute et/ou introduction de corps étrangers, choc, collision, vibration, contact avec les liquides ;
- c) Maladresse, négligence, malveillance, inexpérience des techniciens et employés et même de tiers non attaché à l'exploitation ;
- d) Défaillance des dispositifs de protection, des appareils de mesure, de contrôle, régulation ou sécurité ;
- e) Corrosions ou oxydations consécutives à une augmentation du taux d'humidité, résultant exclusivement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ;
- f) Déclenchement intempestif des appareils d'extinction automatique ; à condition que l'installation de signalisation soit en bon état de fonctionnement.

C. ÉVÉNEMENTS ÉLECTRIQUES

- a) Tous accidents d'origine électrique notamment les effets du courant électrique par suite de surtension ou surintensité, le court-circuit, la formation d'arcs ; l'explosion d'appareil de transformation, régulation ou contrôle du courant électrique ;
- b) La chute directe de la foudre ;
- c) Carence accidentelle de fourniture de courant électrique ;
- d) Les effets de l'électricité atmosphérique.

D. ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS

- a) Incendie et les mesures d'extinction s'y rapportant ;
- b) Explosions
- c) Effondrement total ou partiel du bâtiment ;
- d) Inondations, rupture de canalisations, infiltrations ;
- e) Destructures, détériorations, disparitions consécutives à un vol ou tentative de vol avec effraction. Toutefois, pendant les heures d'inoccupation et en vue de limiter le risque de vol, le preneur d'assurance s'engage à :
Fermer à clé les portes donnant accès au local où se trouvent les objets assurés ; utiliser les autres moyens de protection éventuellement à sa disposition tels que fermeture des volets, système d'alarme ;
- f) Grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires, mesures prises par toute autorité légalement constituée, à l'occasion desdits événements, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés ;
- g) Dommages matériels consécutifs aux pollutions accidentelles engendrées par des fumées ou de gaz ; Dommages matériels consécutifs aux pollutions engendrées par le contact accidentel de liquides de toutes natures, y compris ceux liés au moyen d'extinction d'un incendie ;
- h) Vent, tempête, grêle, gel.

Article 3 Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux Conditions Particulières et paiement d'une prime supplémentaire, la garantie du matériel peut être étendue :

- 1° dans les limites prévues à l'article 6 et aux Conditions Particulières :
 - a) aux frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normale de prestation ;
 - b) aux frais afférents au transport accéléré ;
 - c) aux frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.
- 2°
 - a) aux frais de reconstitution des informations des logiciels d'application ;
 - b) aux frais supplémentaires d'exploitation ;
 - c) aux pertes d'exploitation.

Article 4 Exclusions

Sans égard à la cause initiale :

1. Sont exclus de l'assurance, les pertes ou dommages:
 - a) Dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient raisonnablement être connus de l'assuré, à moins que l'assureur ait raisonnablement eu la possibilité de connaître ces vices et défauts ;
 - b) Consécutifs à des essais ou expérimentations aux machines (ne sont pas considérées comme essais ou expérimentations, toutes autres recherches ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés) ;
 - c) Les détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ;
 - d) Dus à une exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant"
 - e) Les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage d'un défaut d'entretien ou d'un procédé de nettoyage ;
 - f) Dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur, un bailleur est responsable contractuellement ou non. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si les dommages entrent dans le cadre des garanties du présent contrat, la compagnie prendra le sinistre en charge et exercera si nécessaire le recours ;
 - g) De toute nature se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - 1 - guerre civile ou étrangère, révolution, invasion, mutinerie militaire, rébellion, loi martiale, état de siège ;
 - 2 - réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
 - 3 - actes de terrorisme ou de sabotage commis par le personnel de l'assuré ou par des tiers, y compris les vols commis à l'occasion de ces événements.
Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et tentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage) ;
 - 4 - modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes ;
Cependant, l'assuré bénéficiera de la garantie s'il prouve que les pertes ou dégâts sont sans rapport direct ou indirect avec ces événements.
 - h) Découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
 - i) Immatériels tels que pertes financières, pertes d'exploitation, privation de jouissance, perte de marché.
2. Sont également exclus :
 - a) L'usure
 - b) Les éléments soumis par la nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, p.e. chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, ampoules, lampes, valves, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, tubes générateurs et rayons X, piles et batteries ;
 - c) Les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.
3. Sont exclus, sauf conventions expresses, les dommages aux caractères, papiers, cartes, bandes magnétiques, supports d'informations et objets analogues.

Article 5 Valeur déclarée - Sous-assurance - Propre assurance

1. La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à sa valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que les taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art 6 litt.c).
3. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières du contrat.
Toute franchise exprimée en euros varie proportionnellement à la prime relative à l'objet auquel elle se rapporte.

Article 6 Règlement des dommages

- a) Destruction partielle : en cas de dommage réparable, l'indemnité s'effectuera, pour la remise de l'objet dans son état de fonctionnement antérieur, soit par le remboursement des frais de réparation selon factures justificatives et, s'il y a lieu, du coût de démontage et de remontage, des frais de transport au tarif le plus réduit et, éventuellement de douane.
Les modifications et perfectionnements apportés à l'occasion d'une réparation, s'ils entraînent des frais supplémentaires, ainsi que toutes révisions, restent dans tous les cas à charge de l'assuré.
- b) Destruction totale ; en cas de destruction complète de l'objet assuré, l'indemnisation sera basée sur la valeur réelle de l'objet au moment du sinistre, c'est-à-dire après avoir déduit de la valeur neuve la dépréciation subie par l'objet assuré (machine ou appareillage) par suite de l'âge, de l'usure ou de toute autre cause, y compris les frais de transport et de douane s'il y a lieu.
- c) Sous-assurance : au montant obtenu en a) ou b) s'appliquera le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

Un objet est considéré comme complètement détruit lorsque les frais de remise en état atteignent ou dépassent la valeur réelle au moment du sinistre : c'est-à-dire au coût de son remplacement par une machine neuve semblable, déduction faite de la dépréciation.

Il est bien entendu que la somme assurée par objet sinistré, déduction faite de la franchise, constitue la limite de l'obligation de l'assureur.

Si l'assuré se charge lui-même de la réparation, il ne lui sera dû que le remboursement de ses achats de fournitures nécessaires à la réparation, étant entendu que les frais généraux inhérents à la main-d'œuvre comprendront le salaire majoré forfaitairement de 40 % (quarante pour cent) pour frais généraux et, en outre, les charges sociales.

L'assurance ne garantit pas le remplacement des biens démodés ou irremplaçables, le règlement de l'indemnité étant alors calculé sur la valeur de l'objet sinistré immédiatement avant le sinistre, vétusté déduite, celle-ci étant fixée à dire d'expert.

AMORTISSEMENT POUR VETUSTE

Il sera retenu une vétusté calculée à raison de 10 % l'an avec maximum de 80 %;

Toutefois, lorsque la compagnie aura nommé un expert, celui-ci déterminera les pourcentages réels correspondant et ceux-ci se substitueront aux valeurs précitées.

SAUVETAGE

La valeur des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieille matière est ensuite déduite à raison de son estimation au jour du sinistre.

Article 7 Déclaration de sinistre en cas de vol

L'assuré doit immédiatement déposer plainte auprès des autorités compétentes.

Article 8 Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement la compagnie par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, la compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations à condition d'en faire la demande dans le délai de quinzaine de la date à laquelle il aura été avisé de leur récupération.

Dans les deux cas, l'assuré aura droit au remboursement des frais engagés pour la récupération desdits objets.

Article 9 Renonciation

Il est convenu entre les parties que la compagnie n'a aucun recours, en cas de sinistre, contre les membres de la société assurée, les personnes à son service logées ou non, le cas de malveillance excepté.

Dans le cas de malveillance, la garantie se trouvera toujours engagée à l'égard des assurés mais, alors, la compagnie conservera ses droits au recours contre les responsables du sinistre.

Article 10 Prise d'effet

- A. La proposition d'assurance n'engage ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, l'assureur n'a pas notifié au candidat preneur, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, il s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts. Ces dispositions, ainsi que la mention selon laquelle la signature de la proposition ne fait pas courir la couverture, doivent figurer expressément dans la proposition d'assurance.
- B. En cas de demande d'assurance, le contrat est formé dès la signature de l'un de ces documents par le preneur d'assurance. Sauf convention contraire, la garantie prend cours le lendemain de la réception par l'assureur de la demande. L'assureur communiquera cette date au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, disposer de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. De son côté, l'assureur peut, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.
- L'assureur n'est pas tenu à indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée avant celui-ci, même si une date d'effet antérieure était indiquée dans le contrat.

Article 11 Durée

- A. Le contrat est conclu pour un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.
- B. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat. Le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trois mois au jour où il a eu connaissance du décès.
- Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.
- C. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date et sauf nouveau contrat avec le cessionnaire.
- D. En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.
- L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.
- En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.
- La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Article 12 Primes

- A. La prime d'assurance est quérable. A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.
- La prime d'assurance est indivisible et payable par anticipation.
- B. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.
- La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée de mise en demeure.
- L'assurance dont l'effet est suspendu n'est remise en vigueur que le lendemain du jour où le preneur s'est libéré de tout l'arriéré en principal, intérêts et frais.
- Les assurés signataires d'une seule et même police sont engagés solidairement et individuellement.

Article 13 Obligations relatives aux objets assurés

- A. A la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit fournir spontanément sans réticence ni omission et de manière exacte et précise tout renseignement permettant à l'assureur d'apprécier correctement le risque à couvrir.
- B. En cours de contrat le preneur doit :
1. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement, utiliser ces objets uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
 2. déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
 3. déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
 4. permettre à tout moment aux mandataires de l'assureur d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière.
 5. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions du point A ci-avant et aussitôt qu'elles surviennent, toutes circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
 - a. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci proposera dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il résiliera le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur résiliera le contrat dans les quinze jours.
 - b. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au premier paragraphe de ce point 5, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.
 - c. Si un sinistre intervient et que le preneur d'assurance n'ait pas rempli l'obligation visée au premier paragraphe de ce point 5 :
 - * l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;
 - * l'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur. Toutefois, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - * si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 14 Obligations en cas de sinistre - Autorisation de réparer

- A. En cas de sinistre donnant ou pouvant donner droit à l'indemnisation, le preneur doit :
- a) aviser l'assureur au siège en Belgique, dans un délai de 5 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire ;
 - b) adresser à l'assureur dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
 - c) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
 - d) fournir à l'assureur toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts.
 - e) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de l'assureur;
 - f) donner à l'assureur toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par l'assureur.
- B. L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de l'assureur ou si l'assureur n'est pas intervenu à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.

- C. Le non-respect des prescriptions des paragraphes A et B du présent article entraînera la réduction de la prestation de l'assureur, à concurrence du préjudice qu'il aura subi.

Article 15 Expertise

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par le preneur et l'autre par l'assureur ; ils auront pour mission de fixer irrévocablement le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire, sont supportés par moitié entre l'assureur et le preneur.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur.

Article 16 Subrogation et recours

L'assureur est subrogé dans tous les droits et actions du preneur à concurrence de l'indemnité qu'il lui paie.

Article 17 Résiliation après sinistre

L'assureur et le preneur d'assurance peuvent par lettre recommandée à la poste, résilier en tout ou en partie, la présente police après tout sinistre frappant cette dernière ou une autre police 'Bris de Machines' souscrite par le preneur auprès de l'assureur.

La faculté de résiliation cesse si l'assureur n'en a pas fait usage au plus tard dans les trente jours, soit du paiement intégral de l'indemnité, soit de la notification écrite du rejet du sinistre par l'assureur.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réception, ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

En cas de résiliation, l'assureur remboursera le prorata de prime de la période d'assurance non courue, sous déduction du total des indemnités afférentes aux sinistres de l'année en cours.

Article 18 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Article 19 Impôts et frais

Tous impôts, frais et taxes généralement quelconques frappant le contrat ou les prestations qui en découlent sont à charge du preneur.

Les frais de police et d'avenants sont à charge du preneur. Il en est de même des frais de quittance et autres frais accessoires généralement quelconques relatifs au contrat, qui sont fixés à un pourcentage forfaitaire de la prime.

Les impôts et frais sont perçus en même temps que la prime et leur non-paiement entraîne les conséquences prévues à l'article 12.

Article 20 Notifications

Toute notification entre parties contractantes est considérée comme faite à la date de son dépôt à la poste. Elle est valablement faite au preneur à sa dernière adresse connue de l'assureur ; pour cette dernière, à son siège en Belgique.

Article 21 Police collective

- A. En cas de police collective, la compagnie agit comme coassureur et apériteur.
- B. a) L'assurance est souscrite par chaque coassureur pour sa participation et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie apéritrice et le preneur.
Toutes les obligations du preneur prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique. Toutefois, les déclarations de sinistre seront valablement introduites pour les coassureurs si elles sont adressées à la compagnie apéritrice seulement, à charge pour celle-ci d'en aviser les coassureurs dans le délai plus court.
- b) Les coassureurs étrangers reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. La compagnie apéritrice :
- a) établit la police et les avenants en double exemplaires à signer pour acceptation par le preneur et les coassureurs.
Un exemplaire est destiné au preneur, l'autre est conservé par la compagnie apéritrice pour le compte des coassureurs;
- b) remet deux copies de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent les avoir reçus par la seule signature de la police ;
- c) donne connaissance aux coassureurs des sinistre déclarés ;
- c) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

* * * * *